Informations de base	
2007/2289(DCE) DCE - Déclaration écrite (historique)	Procédure terminée
Déclaration sur le marquage d'origine **Subject** 4.60 Protection des consommateurs, généralités 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 6.20 Politique commerciale commune en général	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0599/2007	Résumé
11/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2289(DCE)
Type de procédure	DCE - Déclaration écrite (historique)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136_
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0599/2007	11/12/2007	Résumé

Déclaration sur le marquage d'origine

2007/2289(DCE) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une Déclaration sur le marquage d'origine. Dans le prolongement de sa résolution du 6 juillet 2006 sur le marquage d'origine (voir RSP/2006/2597), le Parlement note que les cas d'indications d'origine trompeuses ou frauduleuses sur des produits importés dans l'Union européenne se multiplient et risquent de mettre en péril la sécurité des consommateurs. Il relève par ailleurs qu'un certain nombre des plus grands partenaires commerciaux de l'Union, comme les États-Unis, le Japon et le Canada, ont adopté des dispositions prévoyant un marquage obligatoire de l'origine des produits.

Sur la base de ces considérations, le Parlement rappelle le droit des consommateurs européens à disposer d'un accès immédiat aux informations sur les produits qu'ils acquièrent tout en soulignant que les indications frauduleuses concernant l'origine d'un produit sont, comme toute forme de fraude, inacceptables. Il estime qu'il faut garantir, par rapport aux partenaires commerciaux de l'Union, des conditions égales, conformément à un programme de commerce équitable.

Le Parlement souscrit pleinement à la proposition de la Commission de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers. Il invite les États membres à adopter sans délai le règlement, dans l'intérêt des consommateurs, de l'industrie et de la compétitivité de l'Union.